

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 13 janvier 2026

Délibération  
n°2026-004

Nombre de conseillers	Présents	Votants
19	11	13
<b>Date de convocation</b>		
9 janvier 2026		
<b>Objet de la délibération</b>		
Avenant de prorogation du programme Petite Ville de Demain		

L'an deux mille vingt-six, le treize janvier, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

**Présents :** Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES,

**Absents excusés :** Elma PIRAZZI, Eric GONSSARD, N'Fissa BENSAID, Ghislaine REBOLLO, Manon BLOQUE, Cécile FABRE

**Absents représentés :** Stéphane MATEO donne procuration à Nicolas CARTAILLER, Florian BOISSIN donne procuration à Sabine HUGUES

**Secrétaire de séance :** Laure ZEROUALI

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la Convention cadre « Petite Ville de Demain » signée entre l'Etat, la communauté de communes du Pont du Gard et les communes d'Aramon et de Remoulins signée le 4 septembre 2023,

**VU** la Convention d'Opération de Revitalisation de Territoires (ORT) de la communauté de communes du Pont du Gard et des communes d'Aramon et de Remoulins signée le 4 septembre 2023 et annexée à la convention cadre « Petite Ville de Demain »

**VU** l'avenant n°1 relatif à la convention cadre « Petite Ville de Demain » pour les communes d'Aramon et de Remoulins,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité des actions engagées dans le cadre du programme PVD et de l'ORT,

**CONSIDERANT** les recommandations de l'Etat relatives à la prorogation du programme PVD jusqu'au 31 décembre 2026,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la collectivité de prolonger la convention cadre « Petite Ville de Demain » afin de mener à termes les opérations prévues.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que ma commune est engagée dans le programme « Petites Villes de Demain », destiné à soutenir la revitalisation du centre-ville. La convention actuelle, signée avec l'État et les partenaires du programme, arrive à échéance en mars 2026.

Afin de permettre la poursuite des actions engagées et d'achever les projets en cours, il est proposé de prolonger la durée de cette convention jusqu'au 31 décembre 2026. L'avenant soumis au conseil municipal a pour seul objet cette prorogation de durée ; aucune autre disposition de la convention n'est modifiée.

Cette prolongation garantit la continuité du programme et la sécurisation des financements et partenariats nécessaires à la réussite du projet de revitalisation du centre-ville.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **D'approuver** l'avenant à la convention cadre « Petite Ville de Demain » portant prorogation du programme jusqu'au 31 décembre 2026,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tout document afférent.

Délibéré les jour, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance,  
Laure ZEROUALI

Pour copie conforme  
Le Maire,  
Nicolas CARTAILLER



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*